but permanent considerations should be given to the objectives of the national broadcasting service;

(m) facilities should, if requested by provincial authorities, be provided within the Canadian broadcasting system for educational programming;

(n) telecommunication systems and services in Canada, other than the broadcasting undertakings referred to in paragraph (r), should be effectively subject to Canadian control through ownership or regulation;

(o) the rates charged by telecommunication carriers for telecommunication facilities and services should be just and reasonable and should not unduly discriminate against any person or group;

(p) innovation and research in all aspects of telecommunication should be promoted in order to improve Canadian telecommunication systems and to strengthen the Canadian industries engaged in the production of broadcast programming and the manufacture of telecommunication systems and equipment;

(q) for the purposes of promoting the orderly development of telecommunications in Canada, there should be co-ordination between the federal and the provincial governments of the provinces; and

(r) the regulation of all aspects of telecommunications in Canada should be flexible and sufficiently adaptable to cultural, social and economic change and to scientific and technological advances, and should ensure a proper balance between the interests of the public at large and the legitimate requirements of the telecommunication industry;

and that the telecommunication policy for Canada enunciated in this section can best be achieved by providing for the regulation and supervision of the Canadian telecommunications system and for the independent public communication undertakings over which the Parliament of Canada has legislative authority, by a single independent public body;

f) que tout conflit entre les objectifs du service national de la radiodiffusion et les intérêts du secteur privé de systèmes canadien de radiodiffusion devrait être résolu conformément à l'intérêt public, et en tenant principalement compte des objectifs;

m) que le système canadien de la radiodiffusion, à la dépendance des autorités provinciales, devrait être doté de structures destinées aux programmes éducatifs;

n) qu'il est souhaitable qu'au Canada les systèmes et services de télécommunication, à l'exclusion des entreprises de radiodiffusion visées à l'alinéa r), soient effectivement soumis à un contrôle canadien par l'intermédiaire du droit de propriété ou par voie de réglementation;

o) qu'il est souhaitable que les télécommunications appliquent des tarifs justes et raisonnables pour leurs installations et leurs services de télécommunication, sans discrimination injustifiée à l'égard d'individus ou de groupes;

p) qu'il y a lieu de promouvoir la recherche et l'innovation dans tous les domaines qui touchent aux télécommunications en vue d'améliorer les systèmes canadiens de télécommunication et de renforcer l'industrie canadienne dans le secteur de la production de programmes de radiodiffusion et dans celui de la fabrication de systèmes et équipements de télécommunication;

q) qu'aux fins de promouvoir le développement harmonieux des télécommunications au Canada, des consultations doivent avoir lieu entre le Ministre et les gouvernements des provinces; et

r) qu'il est souhaitable au Canada que la réglementation des télécommunications dans les domaines soit souple et facilement adaptable aux changements culturels, sociaux et économiques ainsi qu'aux progrès de la science et de la technologie et qu'elle établisse l'équilibre approprié entre l'intérêt public et les exigences de l'industrie des communications de l'industrie de télécommunications;

que la meilleure façon de réaliser la politique canadienne des télécommunications exposée au présent article est de confier à un orga-